




LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétaire général pour l'Administration

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU
PATRIMOINE ET DES ARCHIVES

LES CÉRÉMONIES COMMÉMORATIVES

 www.defense.gouv.fr

La politique de mémoire des conflits contemporains, dont le ministère en charge des anciens combattants est aujourd'hui le dépositaire, s'attache à conserver et à transmettre aux jeunes générations le souvenir des combattants et des principes qui les animaient, ainsi que celui des actions, des combats menés au nom des valeurs de la République, valeurs qui participent au sentiment d'appartenance à la Nation.

Ces objectifs se déclinent, entre autres, par l'organisation de cérémonies publiques commémoratives.

Les cérémonies relevant du ministère de la Défense sont organisées dans le cadre des journées nationales dont l'existence est prévue par un texte législatif ou réglementaire, mais aussi conformément au calendrier commémoratif annuel élaboré par la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) et validé par le ministre chargé des anciens combattants, rappelant des faits marquants des conflits contemporains dans lesquels la France a été engagée.

Cette politique est relayée localement par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

Par ailleurs, les communes de France se doivent également de commémorer les événements qui ont ponctué leur histoire locale. Ainsi, de nombreuses cérémonies sont organisées. Les usages peuvent

différer selon les régions, mais toutes les dispositions doivent être prises pour que soient respectés les principes intangibles se rapportant au cérémonial et aux honneurs militaires.

Il convient enfin de préciser que l'ensemble des règles à respecter durant les périodes de réserve électorale ne s'applique pas pour les journées nationales et qu'avec l'accord du Premier ministre, la participation des membres du gouvernement à des cérémonies patriotiques et commémoratives peut être autorisée.





LES ONZE JOURNÉES NATIONALES

Ces onze journées, instituées par un texte paru au Journal officiel, donnent lieu chacune à une cérémonie patriotique à l'échelon national (organisée à Paris par le ministère de la Défense, et présidée par une haute autorité), à une cérémonie départementale organisée par le préfet, représentant de l'État, ainsi qu'à de nombreuses cérémonies communales dont l'organisation est laissée à l'initiative des maires.

Elles sont une expression du devoir de mémoire envers ceux qui ont mérité la reconnaissance de la Nation.

- **Journée nationale du souvenir et de recueillement** en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
 ↘ le 19 mars (loi n°2012-1361 du 6 décembre 2012)*

- **Journée nationale du souvenir** des victimes et des héros de la Déportation
 ↘ le dernier dimanche d'avril (loi n°54-415 du 14 avril 1954)*
- **Commémoration** de la victoire du 8 mai 1945
 ↘ le 8 mai (loi n°81-893 du 2 octobre 1981)*
- **Fête nationale** de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme
 ↘ le 2^e dimanche de mai (loi du 10 juillet 1920)
- **Journée nationale** de la Résistance
 ↘ le 27 mai (loi n°2013-642 du 19 juillet 2013)*
- **Journée nationale d'hommage** aux «morts pour la France» en Indochine
 ↘ le 8 juin (décret n°2005-547 du 26 mai 2005)*
- **Journée nationale commémorative** de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi
 ↘ le 18 juin (décret n°2006-313 du 10 mars 2006)*
- **Journée nationale à la mémoire** des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux «Justes» de France
 ↘ le 16 juillet si c'est un dimanche ou le dimanche qui suit (décret n°93-150 du 3 février 1993 modifié par la loi n°2000-644 du 10 juillet 2000)*
- **Journée nationale d'hommage** aux harkis et autres membres des formations supplétives
 ↘ le 25 septembre (décret du 31 mars 2003)*
- **Commémoration** de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'Armistice, et hommage à tous les morts pour la France
 ↘ le 11 novembre (loi du 26 octobre 1922 et loi n°2012-273 du 28 février 2012)*
- **Journée nationale d'hommage** aux «morts pour la France» pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie
 ↘ le 5 décembre (décret n°2003-925 du 26 septembre 2003)*

S'y ajoutent la cérémonie d'hommage à Jean Moulin, au Panthéon à Paris, le 17 juin, jour anniversaire de son premier acte de résistance, ainsi que les autres commémorations qui s'inscrivent le plus souvent dans des «cycles mémoriels», tels que le 70^e anniversaire de la Seconde Guerre mondiale (2009-2014), ou encore le centenaire de la Première Guerre mondiale à partir de 2014.

...→

* Un message du ministre en charge des anciens combattants est diffusé à l'occasion de ces journées nationales pour être lu lors des cérémonies.

LE PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles de pavoiement des édifices publics. Cependant, la Constitution faisant du drapeau tricolore l'emblème national, la tradition républicaine veut que ce drapeau soit le seul emblème qu'il est possible d'arborer sur les bâtiments et édifices publics lors des commémorations nationales.

Le drapeau aux couleurs de l'Europe, qui compte douze étoiles sur un champ d'azur, peut cependant être associé au drapeau français.



CONTACT

Ministère de la Défense

14 rue Saint-Dominique - 75700 Paris SP 07

dmpa-com@defense.gouv.fr



Directeur artistique / Graphiste > @ PASCAL ILIC (SGA/COM)
Crédits photographiques > @ JACQUES ROBERT (SGA/DMPA)
Impression > PÔLE GRAPHIQUE DE PARIS (SGA/SPAC)

SEPTEMBRE 2013